

1er ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 1152

Le 15 Juin 2023

à 15 heures 51

est né(e) ⁽²⁾

Béa

TROGNON

du sexe femelle

Melun (Seine et Marne)

reconnu(e) ⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales ⁽⁵⁾

19 JUIN 2023

L'officier de l'état civil

Adolphe



Extrait de l'acte de décès n°

⁽⁶⁾

à

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil

Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (PREMIER, DULCIENNE, TROISIÈME...).
- (2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du ... et/ou 1^{re} partie ... 2^{me} partie ... » en cas de double nom de famille.
- (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenus par une autorité française), la filiation maternelle établie par désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par « de prénom, NOM née le ... à ... ».
- (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe, « par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par le père » ou « par la mère ». Dans ces dernières hypothèses, préciser si nécessaire, « par ... (prénom et NOM du parent ayant effectué la reconnaissance) ».
- (5) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

te de décès n°

e aux registres, le

ginales ⁽³⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

ans et NOM du défunt

: « Décédé le ... » ou « Décédée le ... ».

Précédemment à l'établissement du présent